



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régies

Question écrite n° 354

Texte de la question

M. Denis Jacquat prie M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser si la rémunération du directeur d'une régie dotée de la seule autonomie financière, agent de droit public, doit être imputée sur le budget de la collectivité initiatrice de la régie ou sur le budget de la régie. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 2221-14, les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées sous l'autorité du maire et du conseil municipal par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire. L'article R. 2221-67 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT, il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Par ailleurs, il ressort des articles L. 2221-11 et R. 2221-69 du CGCT que les régies dotées de la seule autonomie financière disposent d'un budget spécial annexé au budget de la collectivité. Ce budget spécial regroupe les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie, ce qui inclut la rémunération du directeur de cette régie. Mais il convient toutefois d'indiquer que, pour les régies dotées de la seule autonomie financière chargées de gérer des services publics industriels et commerciaux, les articles R. 2221-73 et R. 2221-75 du CGCT précisent que : la rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal sur la proposition du maire après avis du conseil d'exploitation ; dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité. En outre, selon l'article R. 2221-81, le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est remboursé à la commune. Il est porté en dépenses au budget de la régie et en recettes au budget de la commune.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 354

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2626

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5199